ART. 52 N° II-245

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º II-245

présenté par

M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Marlin, M. Quentin, Mme Trastour-Isnart, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay et M. Grelier

ARTICLE 52

Mission « Cohésion des territoires »

Supprimer les alinéas 11 à 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous le motif que les bailleurs sociaux ne tiennent pas compte du reste à charge des personnes logées, ce qui conduirait à des situations inégalitaires entre locataires et alimenterait un effet inflationniste sur les loyers, l'article 52 prévoit la création d'une Réduction de Loyer de Solidarité (RLS.)

Or, il existe déjà des catégories de logements qui correspondent à la prise en compte des revenus pour proposer des loyers adaptés : ces catégories sont nombreuses (PLAI, PLUS, PLS) et permettent de proposer des loyers par M2 évoluant par tranche d'environ 20 %.

De même, l'APL évolue selon les revenus, ce qui a un impact sur le reste à charge des locataires.

La création d'une RLS, présentée comme destinée à améliorer l'accès au logement, apparait donc inopportune tandis qu'elle présente de nombreux défauts :

D'une part, elle constitue un système inégalitaire, au niveau des loyers.

D'autre part, elle remet en cause les engagements de l'État vis-à-vis des bailleurs sociaux, lors de la construction des logements : en effet, les plans de financement des logements tiennent compte des loyers prévisionnels définis par l'État.

ART. 52 N° II-245

C'est sur ces bases que les collectivités ont garanti à 100 % les emprunts correspondants.

C'est pourquoi il est donc proposé de supprimer les alinéas 11 à 37 de l'article 52.